



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

**Séance du 7 mars 2023**

**DÉLIBÉRATION N° 015 – 2023**

**OBJET : Convention de formation des sapeurs-pompiers volontaires de la Commune de Nuku Hiva avec le Centre de Gestion et de Formation (« C.G.F ») au titre de l'année 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le 7 mars le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 1<sup>er</sup> mars 2023 conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

**DATE CONVOCATION :**

1<sup>er</sup> mars 2023

**DATE D’AFFICHAGE :**

1<sup>er</sup> mars 2023

**DATE DE LA SÉANCE :**

7 mars 2023

**HEURE DE LA SÉANCE :**

13 :00

<b>En exercice :</b>	23
<b>Présents :</b>	14
<b>Procurations :</b>	6
<b>Votants :</b>	20

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :**

KAUTAI Jeanne-Marie

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			FALCHETTO Gordon
PETERANO Max			TAMARII Casimir
CIANTAR Victorine			KAUTAI Benoit
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo	X		
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James		X	
DEANE Laïza		X	
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne			KAUTAI Jeanne-Marie
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre	X		
VAIAANUI Juliana			OTTO Taniouoho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du CGCT aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, ratifiée par la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 dite « LODEOM » ;
- VU** le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU** le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 89 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** la délibération n°3-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de Gestion et de Formation relative aux conventions conclues en application de l'article 32 de l'ordonnance n°2005-10 ;
- VU** la délibération n°12-2011 du 8 décembre 2011 du Centre de Gestion et de Formation relative aux formations facultatives des sapeurs-pompiers volontaires (« S.P.V ») ;

#### Exposé des motifs :

Le Maire rappelle que les sapeurs-pompiers volontaires (SPV) ne sont pas salariés par la Commune, mais perçoivent une indemnité. À ce titre, ils ne sont pas considérés comme un personnel relevant du Statut de la Fonction Publique Communale et donc ne bénéficient pas directement de la formation dispensée par le Centre de Gestion et de Formation (CGF). Ce dernier propose son expertise de formation professionnelle dans les mêmes conditions que celles prévues par les sapeurs-pompiers professionnels à travers des conventions établies sur une base annuelle et moyennant un tarif fixé à 11 164 F CFP par stagiaire et par jour de formation qui inclut les transports aériens et maritimes.

#### OUI l'exposé du Maire

### LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
Nombre de votes	20	0	0

- ARTICLE 1 :** **DONNE** délégation au Maire pour signer et mettre en œuvre la convention élaborée avec le « C.G.F » pour la formation facultative de professionnalisation des sapeurs-pompiers volontaires au titre de l'année 2023.
- ARTICLE 2 :** **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget principal de la commune.
- ARTICLE 3 :** **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un « silence gardé » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».
- ARTICLE 4 :** **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

**Le :** .....

et publication ou notification :

**Du :** .....

**Le Maire,**  
Benoît KAUTAI